



CHAPITRE 69

CHAPTER 69

Loi refondant la charte de la ville de Beauharnois et en constituant le territoire en municipalité de cité

An Act to revise the charter of the town of Beauharnois and to incorporate its territory into a city municipality

[Sanctionnée le 22 mars 1948]

[Assented to, the 22nd of March, 1948]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Beauharnois a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire de refondre au complet, sa charte qui n'a pas été amendée depuis 1911 et de la rendre plus conforme aux dispositions de la Loi des cités et villes;

Attendu que les limites de la ville de Beauharnois, telles qu'elles sont données dans sa charte, sont inexactes;

Attendu que la population de la ville de Beauharnois justifie sa constitution en corporation de cité;

Attendu qu'il est nécessaire pour l'esthétique et la bonne administration de la cité, de donner à son conseil, des pouvoirs plus étendus en ce qui regarde la construction, le zonage, l'enlèvement de la neige et de la glace des rues, les contraventions aux règlements de circulation et de sécurité publique, le paiement de la taxe d'eau, les postes de stationnement pour voituriers publics, autobus ou taxis;

Attendu que pour le développement de la petite industrie, il est opportun de déterminer les immeubles imposables;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS the town of Beauharnois, Preamble. has, by its petition, represented that it is necessary to completely revise its charter which has not been amended since 1911 and to cause it to conform to the provisions of the Cities and Towns Act;

Whereas the limits of the town of Beauharnois, as set out in its charter are inaccurate;

Whereas the population of the town of Beauharnois justifies its incorporation as a city;

Whereas the esthetics and the good administration of the city call for the granting of more ample powers to its council respecting construction, zoning, snow and ice removal from its streets, violations of the by-laws relating to traffic and public safety, water-tax payments, parking lots for common carriers, autobus or taxis;

Whereas, for the development of small industry, it is expedient to determine the taxable property;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

- Titre, etc.** **1.** La présente loi peut être citée sous le nom de Charte de la cité de Beauharnois. Les dispositions de la dite loi ne pourront pas préjudicier aux droits acquis. **1.** This act may be cited under the name of Charter of the City of Beauharnois. The provisions of the said act shall not affect any acquired rights.
- Corporation constituée.** **2.** Les habitants et les contribuables de la corporation de la ville de Beauharnois sont constituée en corporation de cité sous le nom de "La cité de Beauharnois". **2.** The inhabitants and ratepayers of the corporation of the town of Beauharnois are constituted as a city corporation under the name of "City of Beauharnois".
- Nom.**
- Dispositions applicables.** **3.** La cité de Beauharnois sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, chapitre 233 des Statuts refondus de 1941, sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi. **3.** The city of Beauharnois shall be governed by the provisions of the Cities and Towns Act, Revised Statutes 1941, chapter 233, except when inconsistent with the provisions of this act.
- Abrogations.** La loi 8 Édouard VII, chapitre 93, refondant et revisant la charte de la ville de Beauharnois et la loi 3 George V, chapitre 63, amendant cette loi, sont abrogées. **The act 8 Edward VII, chapter 93, revising and consolidating the charter of the town of Beauharnois and the act 3 George V, chapter 63, amending the said act, are repealed.**
- Succes-sion.** **4.** Le corporation constituée par la présente loi succède aux droits, privilèges, obligations, biens, créances et actions de la corporation existant en vertu des lois abrogées par l'article précédent. **4.** The corporation constituted by this act shall succeed to the rights, obligations, property, claims and actions of the corporation which existed in virtue of the acts repealed by the above section.
- Office continué.** **5.** Le maire et les conseillers actuels de la ville de Beauharnois, ou leurs remplaçants, en cas de vacances, resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi. **5.** The present mayor and councillors of the town of Beauharnois, or their substitutes, in case of vacancy, shall remain in office until their replacement under the provisions of this act.
- Règle-ments, etc., con-tinués.** **6.** Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles, comptes de taxes et redevances, ordonnances, plans et autres actes et documents municipaux quelconques passés ou consentis par le conseil de la ville de Beauharnois, et maintenant en vigueur, continueront à avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi. **6.** The by-laws, resolutions, minutes, rolls, tax accounts and dues, regulations, plans and other municipal deeds or documents whatsoever passed or consented to by the council of the town of Beauharnois, and presently in force, shall continue to have their full effect until they are annulled, amended, repealed or executed, unless they are inconsistent with the provisions of this act.
- Billets, etc.** **7.** Les billets, bons, obligations, engagements, conventions ou contrats souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Beauharnois, continueront d'avoir leurs effets légaux. **7.** The notes, bonds, obligations, liabilities, conventions or contracts entered into, accepted, endorsed or consented to by the town of Beauharnois shall continue to have their full legal effect.
- Limites.** **8.** Les limites de la cité de Beauharnois, y compris les chemins, rues, ruelles, **8.** The boundaries of the city of Beauharnois, including roads, streets, lanes,

emprises de chemins de fer, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux situés dans son territoire, sont les suivantes, à savoir:

Partant du point d'intersection de la rive du lac Saint-Louis avec la ligne sud-ouest du lot 48 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Clément; de là, en se référant au susdit cadastre officiel, passant par les lignes et les démarcations suivantes en continuité les unes des autres: la dite ligne sud-ouest du lot 48, les lignes sud-ouest des lots 49 et 50, les lignes nord-ouest des lots 51, 125, 126 et 127 jusqu'au côté est du chemin de la rivière St-Louis, le dit côté est du chemin de la rivière Saint-Louis jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot de subdivision 131-19, le dit prolongement et la dite ligne sud du lot de subdivision 131-19, la ligne sud des lots de subdivisions 131-18, 131-17, 131-16, 131-15 et 131-14 et son prolongement jusqu'à la rive droite ou rive est de la rivière St-Louis, la dite rive droite de la rivière St-Louis jusqu'à la ligne nord du lot de subdivision 131-26, une ligne droite jusqu'à la rive gauche ou rive ouest de la rivière St-Louis à son point d'intersection avec la ligne nord du lot 266, la dite ligne nord du lot 266, la ligne est du lot 267 jusqu'à la rive du lac St-Louis et enfin la dite rive du lac St-Louis en la suivant vers l'est jusqu'au point de départ.

railway right-of-ways, rivers, watercourses or part thereof, situated in its territory are the following, to wit:

Starting from the point of intersection of the shore of Lac St. Louis with the southwest line of lot 48 of the official cadastre for the parish of St. Clement; thence, with reference to the said official cadastre, passing successively by the following lines and boundaries: the said south-west line of lot 48, the south-west lines of lots 49 and 50, the northwest lines of lots 51, 125, 126 and 127 to the east side of the River St. Louis road, the said east side of the River St. Louis road to the extension of the south line of subdivision lot 131-19, the said extension and the said south line of sub-division lot 131-19, the south line of sub-division lots 131-18, 131-17, 131-16, 131-15 and 131-14 and its extension to the right or east shore of St. Louis River, the said right shore of St. Louis River to the north line of sub-division lot 131-26, a straight line to the left or west shore of St. Louis River to its point of intersection with the north line of lot 266, the said north line of lot 266, the east line of lot 267 to the shore of Lac St. Louis and finally following the said shore of Lac St. Louis towards the east to the starting point.

Quartiers.

9. La cité de Beauharnois est divisée en trois quartiers, savoir: le quartier Saint-Laurent, le quartier Beauce et le quartier Saint-Clément.

Quartier
St-Lau-
rent.

1. Le quartier Saint-Laurent comprend: Les rues Saint-Laurent et Ellice sur toute leur longueur, toutes les rues allant au lac Saint-Louis à partir de la rue Ellice, le chemin Saint-Louis de la ligne imaginaire prolongeant le côté sud de la rue Ellice jusqu'à la rivière Saint-Louis à la rue Saint-Laurent, et tous les emplacements ayant front sur ces rues, tout le terrain qui se trouve compris entre la rivière Saint-Louis et les limites ouest de la cité de Beauharnois.

Quartier
Beauce.

2. Le quartier Beauce comprend: Le boulevard Trudeau, le chemin de la Beauce de la voie ferrée du New York Central à la rue Ellice, la rue Hannah, de la rue Richardson au lot et y compris le

9. The city of Beauharnois shall be divided into three wards, to wit: St. Laurent Ward, Beauce Ward and St. Clement Ward.

1. "St. Laurent Ward" shall comprise: St. Laurent and Ellice Streets throughout, all the streets going towards Lac Saint-Louis starting from Ellice street, Chemin Saint-Louis from the imaginary line extending the south side of Ellice street to St. Louis River up to St. Laurent street, and all lots fronting on these streets, all the land comprised between St. Louis River and the west limits of the city of Beauharnois.

2. "Beauce Ward" shall comprise: Beauce Ward. Trudeau Boulevard, "la Beauce" road from the New York Central Railway line to Ellice street, Hannah street, from Richardson street to and including lot

numéro 139, la rue Sainte-Catherine de la voie ferrée du New York Central à la rue Ellice, la rue Saint-Charles de la rue Richardson au chemin de la Beauce, les rues du Palais, Saint-Georges, Sainte-Marie, Brown, Sainte-Angélique et tous les emplacements ayant front sur ces rues.

Quartier
St-Clément.

3. Le quartier Saint-Clément comprend : La rue Richardson de la rue Ellice aux limites sud actuelles de la ville de Beauharnois, la rue Saint-Joseph, la rue Saint-Charles de la rue Richardson à la rue Saint-Joseph, le chemin Saint-Louis depuis la ligne imaginaire prolongeant le côté sud de la rue Ellice jusqu'à la rivière Saint-Louis aux limites actuelles sud-ouest de la ville de Beauharnois, les rues Boyer, Bissonnette, Leduc, la ruelle Marie-Anne et tous les emplacements ayant front sur les susdites rues, tout le territoire compris entre les limites sud actuelles de la ville de Beauharnois, la voie ferrée du New York Central, le chemin Saint-Louis et le chemin de la Beauce.

Conseil.

10. Le conseil municipal est composé d'un maire et de deux échevins par quartier, élus de la manière et pour le temps prescrits par la Loi des cités et villes.

Première
élection
générale.

11. La première élection générale du maire et des échevins, après l'entrée en vigueur de cette loi, aura lieu le premier jour juridique de février 1950 et l'officier-rapporteur en sera le secrétaire-trésorier de la cité. La deuxième élection générale aura lieu le premier jour juridique de février 1952.

Première
séance.

12. La première séance du conseil sera tenue à l'Hôtel-de-ville, à l'heure et à la date fixées par le secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur de cette loi.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la cité.

13. Le premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Cons-
tructions,
etc.

"1° Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminées, che-

number 139, Ste-Catherine street from the New York Central Railway line to Ellice street, St. Charles street from Richardson street to "la Beauce" road, "du Palais", Saint-Georges, Sainte-Marie, Brown, Sainte-Angélique streets and all lots fronting on these streets.

3. St-Clément Ward shall comprise: Richardson street from Ellice street to the present south limits of the town of Beauharnois, St. Joseph street, St. Charles street from Richardson street to St. Joseph street, St. Louis road from the imaginary line extending the south side of Ellice street to St. Louis river up to the present south-west limits of the town of Beauharnois, Boyer, Bissonnette, Leduc streets, Marie-Anne lane and all lots fronting on said streets, all the territory comprised between the present south limits of the town of Beauharnois, the New York Central Railway line, St. Louis road and "la Beauce" road.

St. Clément
Ward.

10. The municipal council shall be composed of a mayor and two aldermen for each ward, elected in the manner and for the term prescribed in the Cities and Towns Act.

Council.

11. The first general election of the mayor and the aldermen, after the coming into force of this act, shall take place on the first juridical day of February, 1950, and the returning-officer shall be the secretary-treasurer of the city. The second general election shall take place on the first juridical day of February 1952.

First
general
election.

12. The first sitting of the council shall be held at the City Hall, at the hour and on the date fixed by the secretary-treasurer, within fifteen days of the coming into force of this act.

First
sitting.

13. The first subparagraph of paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
city.

"1. To regulate the height of all buildings, chimneys, chimney-stacks and all structures; to prohibit the construction or maintenance of buildings, walls, chimney-stacks, chimneys or other structures

Buildings,
etc.

minées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égouts, ainsi que les endroits où ils doivent être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés, régler ou prohiber les escaliers extérieurs; diviser la ville en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenables aux fins de cette réglementation, et, quant à ces districts ou zones, régler et prescrire l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissé entre les édifices, et à quelle distance de l'alignement de la rue, les édifices devront être construits et déterminer où devront se trouver dans la municipalité les établissements industriels et commerciaux ou les différentes classes d'établissements industriels et commerciaux ou les autres immeubles destinés à des fins spéciales; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans de bâtiments projetés à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et à obtenir un permis de construction; pour prescrire la manière dont ce permis devra être demandé et pour en fixer les taux d'émission; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre, en tout temps, la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour en ordonner la démolition, si nécessaire.

Modifica-
tion, etc.

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le vote, pris au scrutin secret, de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles

as are not of the required stability, and provide for their destruction; to prescribe the depth of cellars and basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, the manner of construction and location of drains and sewer pipes, the thickness in the construction of party walls, partition and outside walls, together with the methods and also the materials of construction, the size and materials of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus, and the materials to be used, regulate or prohibit outside staircases; divide the city into districts or zones of such number, shape and area as it may deem suitable, for the purposes of such regulation, and with respect to each of such districts or zones, prescribe and regulate the architecture, dimensions and symmetry of the structures to be erected, the area of lots which may be occupied by structures and the space to be left between them and at what distance from the line of the street the buildings should be erected and to determine where shall be located, in the municipality, the industrial and commercial establishments or the different classes of industrial or commercial establishments or the other buildings destined for special purposes; to compel the owner to submit the plan thereof to the building inspector or any other officer and to obtain a building permit; to prescribe the manner in which such permit shall be applied for and to fix the rates for the granting of such permit; to prohibit the construction of buildings and structures not conforming to such by-laws, and to direct the suspension of the erection of any such building as does not conform to such by-laws, and to cause the demolition thereof if necessary.

No by-law made under this paragraph may be amended or repealed except by another by-law approved by the vote, by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors who are owners of immoveable property situated

Amend-
ment, etc.

situés dans chaque arrondissement ou zone auquel s'applique la modification ou l'abrogation proposée;”.

in each district or zone to which the proposed amendment or repeal applies;”.

Percep-
tion vali-
dée.

14. Les sommes déjà perçues pour l'émission de permis de construction, sont déclarés avoir été légalement perçues et la cité est autorisée à les retenir.

14. The amounts already collected on the granting of building permits, are declared to have been legally collected and the city is authorized to retain them. Collection
valid-
dated.

Zonage.

15. Sans autres formalités que l'approbation du conseil municipal et la publication du règlement en la manière ordinaire, le conseil est autorisé à adopter un règlement de construction et de zonage, amendant ou modifiant ses règlements existants, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 426 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé pour la cité, et ledit règlement ne pourra être amendé ou modifié que conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1^o de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

15. Without other formality than the approval of the municipal council and the publication of the by-law in the ordinary manner, the council is authorized to pass a by-law concerning construction and zoning, amending or modifying existing by-laws, in accordance with the powers which are granted to it under the first subparagraph of paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act as replaced for the city, and the said by-law shall not be amended or modified except if it be under the second subparagraph of paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act. Zoning.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.

16. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 21^o, le paragraphe suivant:

16. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 21, the following paragraph: R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.

Enlève-
ment de la
neige, etc.

“21^a Pour décréter que la cité se chargera de l'enlèvement de la neige ou de la glace dans ses rues ou dans quelques-unes ou dans certaines parties de ses rues de la façon déterminée par elle, et en répartira le coût sur tous les propriétaires de la cité suivant le rôle d'évaluation en vigueur;”.

“21^a. To decree that the city will provide for the removal of snow or ice on its streets or on some streets or certain parts thereof in the manner determined by the city and to apportion the cost thereof on all the proprietors of the city according to the valuation roll in force;” Snow re-
moval, etc.

S.R.,
c. 233,
a. 429a,
aj. pour la
cité.

17. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 429, l'article suivant:

17. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 429, the following section: R.S.,
c. 233,
s. 429a,
added for
city.

Billet
d'assigna-
tion.

“**429a.** Dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la circulation de la cité.

“**429a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, on the very spot where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the city traffic department. Notice of
summons.

Paiement
pour
éviter
plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint. Payment
to avoid
com-
plaint.

elle, en se présentant au département de la circulation de la cité, et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le caissier du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relative à l'infraction par elle commise.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, le greffier de la Cour du recorder peut porter, contre elle, une plainte conformément à la loi.

Perception légalisée.

Les sommes déjà perçues comme amendes suivant ce mode de perception sont déclarées avoir été légalement perçues et la cité est autorisée à les retenir."

S.R., c. 233, a. 442, am. pour la cité.

18. Le paragraphe 5° de l'article 442 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Paiement.

"5° Pour prescrire que la taxe d'eau est due et payable par versements et d'avance et dans les délais qu'il jugera à propos de fixer."

R.S., c. 233, a. 469, am. pour la cité. Postes de stationnement.

19. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant, après le paragraphe 9°, le suivant:

"9°*a* Pour établir et régler des postes de stationnement pour voituriers publics, taxis ou autobus, régler ou prohiber le stationnement de chacun de ces genres de voitures dans les rues de la cité, et pour imposer une taxe ou licence aux postes de stationnement pour autos-taxi et régler le nombre de taxis qui doivent y séjourner, nonobstant les règlements généraux de la circulation et du stationnement concernant les autres genres de véhicules."

S.R., c. 233, a. 488, remp. pour la cité.

20. L'article 488 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Immeubles imposables.

"488. Les immeubles imposables dans la municipalité comprennent les terrains, les constructions et les usines qui y sont érigées et toutes les améliorations qui y ont été faites."

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

against him, by presenting himself at the city traffic department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the treasurer of the department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the clerk of the Recorder's Court may lodge against him a complaint according to law.

Complaint.

The sums already collected as fines according to this mode of collection are declared to have been legally collected and the city is authorized to retain same."

Collection legalized.

18. Paragraph 5 of section 442 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S., c. 233, s. 442, am. for city.

"5. To provide that the water-rate shall be due and payable by instalments and in advance and within such delays as it shall deem proper to fix."

Payment.

19. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after paragraph 9, the following:

R.S., c. 233, s. 469, am. for city.

"9*a*. To establish and regulate parking lots for common carriers, taxis or autobus, regulate or prohibit the parking of each of these types of vehicles on the streets of the city, and to impose a tax or license for parking-lots for taxis and regulate the number of taxis which may stand therein, notwithstanding the general by-laws concerning traffic and parking with regard to other kinds of vehicles."

Parking lots.

20. Section 488 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S., c. 233, s. 488, replaced for city.

"488. The taxable immovables in the municipality shall comprise lands, constructions and workshops erected thereon and all improvements made thereto.

Taxable immovables.

21. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.